

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE		Homologation de normes marocaines.	
TEXTES GENERAUX		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1004-22 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022) portant homologation de normes marocaines.....</i>	
Zone d'accélération industrielle de Bouknadel. – Liste des services autorisés.		668	
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 927-22 du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.....</i>		TEXTES PARTICULIERS	
665		Thonidés. – Création et exploitation de cages flottantes pour l'engraissement.	
Administration des douanes et impôts indirects. – Déclarations en douane autres que sommaires.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 736-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «PESBAK FISH Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «PESBAK» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 381-22 du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.</i>		676	
666		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 737-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl» pour la création et l'exploitation</i>	

	Pages		Pages
<i>des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «ATLANTIQUE TUNA FARM» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	678	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 857-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « Wafa PEPINIERE AIT TAHAR MOHAMED » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	686
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 738-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «BLUE FARM Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «BLUE FARM» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	680	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 858-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PROTECO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	687
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 739-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «LA LEVANTADA Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «LA LEVANTADA» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	682	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 859-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « CALIMAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.</i>	688
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 853-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « AGRIMASSA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	684	<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 22/03/2022</i>	690
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 854-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PLANTAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	684	<i>Liste des prestataires d'audit qualifiés par l'Autorité nationale de la cybersécurité (Direction générale de la Sécurité des Systèmes d'Information), établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité du 4 hija 1442 (15 juillet 2021)</i>	694
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 855-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « A.R.D SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	685	<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2021.....</i>	694
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 856-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PHYTO AL ASSIMI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	685		

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 927-22 du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-21-957 du 18 joumada I 1443 (23 décembre 2021), portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel, notamment son article 4 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Bouknadel prévue dans l'article 4 du décret n° 2-21-957 du 18 joumada I 1443 (23 décembre 2021) est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone d'accélération industrielle d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage et de valorisation des déchets produits par les acteurs sur zone ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunication, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination

- des sociétés en cours d'installation dans la zone d'accélération industrielle ;
- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;
- Services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité ;
- Activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone d'accélération industrielle ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone d'accélération industrielle, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés, au cours du processus de production, par les entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1443 (29 mars 2022).

La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 381-22 du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022)
modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977)
relatif aux déclarations en douane autres que sommaires**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66 *bis* et 74 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 215,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe 1° de l'article premier et l'intitulé du titre IV de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – 1° Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 116-1° du code des douanes susvisé et des articles 15, 16, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *decies*, en annexe I au présent arrêté ;

«

«

« Titre IV

« Déclaration verbale, déclaration occasionnelle, déclaration conventionnelle,
« déclarations d'admission temporaire et d'exportation temporaire
« des véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international
« déclaration d'importation et d'exportation des effets de commerce, des moyens de paiement
« et des instruments financiers, déclaration simplifiée d'importation
« et d'exportation des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types,
« déclaration simplifiée, déclaration d'entrée et de sortie des marchandises en zone
« d'accélération industrielle»

ART. 2. – Le titre IV de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est complété par le chapitre IV *bis* et l'article 17 *ter* comme suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclaration d'importation et d'exportation des effets de commerce,
« des moyens de paiement et des instruments financiers

« *Article 17 ter.* – La forme et les énonciations de la déclaration d'importation et d'exportation des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers sont fixées selon le modèle figurant en « annexe XII au présent arrêté. »

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1443 (20 avril 2022).

NADIA FETTAH.

*

* * *

ANNEXE XII

التصريح بالأوراق التجارية و وسائل الأداء والأدوات المالية

Déclaration des effets de commerce, des moyens
de paiement et des instruments financiers

N°

رقم

Type de déclaration (imp/exp)		نوع التصريح (تصدير/استيراد)
Nom		الاسم العائلي
Prénom		الاسم الشخصي
Nationalité		الجنسية
N° Passeport		رقم الجواز
N° CNIE		رقم البطاقة الوطنية
Bureau de déclaration		مكتب التصريح
Date d'entrée/ sortie		تاريخ الدخول / الخروج
Réf. des documents justificatifs déposés		مرجع المستندات التبريرية المودعة
Nature*		النوع / الصنف*

Devises	Montant

إمضاء المصريح

Signature du déclarant

تأشير و طابع عون الجمارك

Visa et cachet de l'agent des douanes

*Effets de commerce, Moyens de paiement, Instruments financiers

Par le biais de ce formulaire, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects collecte vos données personnelles en vue du contrôle de change. Ce traitement a fait l'objet d'une autorisation auprès du CNDP délivrée sous le numéro A-PO-314/2019 en date du 17/01/2021.

Vous pouvez vous adresser à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à l'adresse sei@douane.gov.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08 promulguée par le dahir n°1- 09 - 15 du 18 février 2009.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1004-22 du 2 ramadan 1443**(4 avril 2022) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 08.4.049	:	2022	Fromages en saumure ; (R)
NM 08.4.057	:	2022	Laits en poudre et la crème en poudre ; (R)
NM 08.4.096	:	2022	Crème et les crèmes préparées ; (R)
NM ISO 21543	:	2022	Lait et produits laitiers - Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie dans le proche infrarouge ; (IC 08.4.217) (R)
NM ISO 23291	:	2022	Lait et produits laitiers - Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie infrarouge in-line et on-line ; (IC 08.4.248)
NM 08.7.008	:	2022	Bâtonnets, portions et filets de poisson surgelés panés ou enrobés de pâte à frire ; (R)
NM 08.7.014	:	2022	Filets de poissons surgelés ; (R)
NM 08.7.015	:	2022	Croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques - Spécifications ; (R)
NM 08.7.016	:	2022	Blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets et de chair de poisson hachée ; (R)
NM ARS 1651	:	2022	Bonnes pratiques financières - Exigences ; (IC 30.0.040)
NM 03.3.256	:	2022	Peintures et vernis - Spécifications des peintures de finition pour pièces humides - Travaux d'intérieurs ; (R)
NM 03.3.255	:	2022	Peintures et vernis - Spécifications des peintures de finition pour pièces sèches - Travaux d'intérieurs ; (R)
NM EN 14064-2	:	2022	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée sur chantier à base de laine minérale (MW) - Partie 2 : Spécification des produits installés ; (IC 19.7.091)
NM EN 14063-2	:	2022	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits à base de granulats légers d'argile expansée formés en place - Partie 2 : Spécifications relatives aux produits installés ; (IC 19.7.090)
NM EN 15600-2	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'isolation du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de vermiculite exfoliée (EV) - Partie 2 : Spécification de produits mis en place ; (IC 19.7.089)
NM EN 15599-2	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'isolation du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de perlite expansée (EP) - Partie 2 : Spécification de produits mis en place ; (IC 19.7.088)
NM EN 14319-2	:	2022	Produits isolants thermiques destinés aux équipements de bâtiment et aux installations industrielles - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 2 : Spécifications relatives aux produits isolants après mise en œuvre ; (IC 19.7.087)
NM EN 14315-2	:	2022	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 2 : Spécifications relatives aux produits isolants après mise en œuvre ; (IC 19.7.100)
NM EN 13494	:	2022	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Détermination de l'adhérence par traction de la colle ou de la couche de base sur le matériau isolant thermique ; (IC 19.7.058) (R)

NM EN 14303	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés à base de laines minérales (MW) - Spécification ; (IC 19.7.071) (R)
NM EN 14307	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification ; (IC 19.7.072) (R)
NM EN 14304	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse élastomère flexible (FEF) - Spécification ; (IC 19.7.073) (R)
NM EN 14314	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification ; (IC 19.7.101) (R)
NM EN 14308	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et en mousse polyisocyanurate (PIR) - Spécification ; (IC 19.7.102) (R)
NM EN 14309	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en polystyrène expansé (PSE) - Spécification ; (IC 19.7.103) (R)
NM EN 14306	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) - Spécification ; (IC 19.7.104) (R)
NM EN 14305	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification ; (IC 19.7.105) (R)
NM EN 14313	:	2022	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) - Spécification ; (IC 19.7.106) (R)
NM EN 14064-1	:	2022	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée sur chantier à base de laine minérale (MW) - Partie 1 : Spécification des produits en vrac avant l'installation ; (IC 19.7.092) (R)
NM EN 1745	:	2022	Maçonnerie et éléments de maçonnerie - Méthodes pour la détermination des propriétés thermiques ; (IC 19.7.107) (R)
NM ISO 12631	:	2022	Performance thermique des façades - Rideaux - Calcul du coefficient de transmission thermique ; (IC 19.7.108) (R)
NM EN 13950	:	2022	Complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre et isolant - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 19.7.109) (R)
NM EN 13495	:	2022	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à l'arrachement des systèmes composites d'isolation thermique par l'extérieur (ETICS) (essai au bloc de mousse) ; (IC 19.7.070) (R)
NM 13.1.153	:	2022	Équipements de protection contre les éboulements rocheux - Terminologie ;
NM 13.1.154	:	2022	Équipements de protection contre les éboulements rocheux - Écrans de filets ;
NM 13.1.155	:	2022	Missions d'ingénierie géotechnique - Classification et spécifications ;
NM 13.1.156	:	2022	Travaux de bâtiment - Travaux de cuvelage - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux - Cahier des clauses administratives spéciales types ;
NM 13.1.160	:	2022	Calcul géotechnique - Ouvrages de soutènement - Remblais renforcés et massifs en sol cloué ;

NM 03.7.002	:	2022	Contrôle et surveillance de la qualité des eaux à usage alimentaire dans les réseaux d'approvisionnement publics ; (R)
NM ISO 10704	:	2022	Qualité de l'eau - Activités alpha globale et bêta globale - Méthode d'essai par dépôt d'une source fine ; (IC 03.7.113) (R)
NM ISO 13166	:	2022	Qualité de l'eau - Isotopes de l'uranium - Méthode d'essai par spectrométrie alpha ; (IC 03.7.566)
NM ISO 9697	:	2022	Qualité de l'eau - Activité bêta globale - Méthode d'essai par source épaisse ; (IC 03.7.567)
NM ISO 13164-1	:	2022	Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 03.7.568)
NM ISO 13164-2	:	2022	Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 2 : Méthode d'essai par spectrométrie gamma ; (IC 03.7.569)
NM ISO 13164-3	:	2022	Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 3 : Méthode d'essai par émanométrie ; (IC 03.7.570)
NM ISO 13164-4	:	2022	Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 4 : Méthode d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide à deux phases ; (IC 03.7.571)
NM ISO 13165-3	:	2022	Qualité de l'eau - Radium 226 - Partie 3 : Méthode d'essai par coprécipitation et spectrométrie gamma ; (IC 03.7.574)
NM ISO 13168	:	2022	Qualité de l'eau - Détermination simultanée des activités volumiques du tritium et du carbone 14 - Méthode par comptage des scintillations en milieu liquide ; (IC 03.7.576)
NM ISO 5815-1	:	2022	Qualité de l'eau - Détermination de la demande biochimique en oxygène après n jours (DBOn) - Partie 1 : Méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée ; (IC 03.7.064) (R)
NM ISO 5961	:	2022	Qualité de l'eau - Dosage du cadmium par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 03.7.575)
NM ISO/IEC 17000	:	2022	Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux ; (IC 00.5.420) (R)
NM ISO/IEC TS 17021-5	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 5 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de gestion d'actifs ; (IC 00.5.276)
NM ISO/IEC TS 17021-6	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 6 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la continuité d'activité ; (IC 00.5.277)
NM ISO/IEC TS 17021-7	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 7 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la sécurité du trafic routier ; (IC 00.5.278)
NM ISO/IEC TS 17021-8	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 8 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management pour le développement durable au sein des communautés territoriales ; (IC 00.5.279)
NM ISO/IEC TS 17021-10	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 10 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail ; (IC 00.5.280)
NM ISO/IEC TS 17021-11	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 11 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de facility management (FM) ; (IC 00.5.287)

NM ISO/IEC TS 17021-12	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 12 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management collaboratif des relations d'affaires ; (IC 00.5.288)
NM ISO/IEC TS 17021-13	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 13 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la conformité ; (IC 00.5.289)
NM ISO/IEC TS 17023	:	2022	Évaluation de la conformité - Lignes directrices pour la détermination de la durée des audits de certification d'un système de management ; (IC 00.5.263)
NM ISO/IEC TS 17027	:	2022	Évaluation de la conformité - Vocabulaire lié à la compétence des personnes utilisée pour la certification de personnes ; (IC 00.5.282)
NM ISO/IEC 17029	:	2022	Évaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification ; (IC 00.5.264)
NM ISO/IEC 17030	:	2022	Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie ; (IC 00.5.405) (R)
NM ISO/TS 17033	:	2022	Déclarations éthiques et informations associées - Principes et exigences ; (IC 00.5.260)
NM ISO/IEC 17067	:	2022	Évaluation de la conformité - Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits ; (IC 00.5.265)
NM 14.1.033	:	2022	Étiquetage énergétique des produits électriques et des appareils ménagers - Exigences pour les chauffe-eaux, les ballons d'eau chaude et les produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire ;
NM 03.8.552	:	2022	Méthode de test standard pour la densité, la densité relative et la gravité API des liquides par un densimètre numérique ;
NM 03.8.553	:	2022	Méthode de test standard pour la densité, la densité relative ou la gravité API du pétrole liquide par un densimètre numérique portable ;
NM 03.8.554	:	2022	Méthode d'essai standard pour la Distillation de produits pétroliers et de combustibles liquides à la pression atmosphérique ;
NM EN 17306	:	2022	Produits pétroliers liquides - Détermination des caractéristiques de distillation à la pression atmosphérique - Micro-distillation ; (IC 03.8.555)
NM 03.8.556	:	2022	Méthode d'essai standard pour la distillation des produits pétroliers et des combustibles liquides à pression atmosphérique (méthode de microdistillation) ;
NM 03.8.557	:	2022	Méthode d'essai standard pour la pression de vapeur des produits pétroliers (méthode Reid) ;
NM 03.8.558	:	2022	Méthode d'essai standard pour la pression de vapeur de l'essence et des mélanges essence-oxygène (méthode sèche) ;
NM 03.8.559	:	2022	Méthode d'essai standard pour le soufre dans les produits pétroliers par spectrométrie de fluorescence X à dispersion de longueur d'onde ;
NM 03.8.560	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination du soufre total dans les hydrocarbures légers, le carburant pour moteur à allumage commandé, le carburant pour moteur diesel et l'huile moteur par fluorescence ultraviolette ;
NM 03.8.561	:	2022	Méthode d'essai standard pour la corrosivité du cuivre à partir de produits pétroliers par essai de bande de cuivre ;
NM 03.8.562	:	2022	Méthode d'essai standard pour la teneur en gomme dans les carburants par évaporation par jet ;
NM 03.8.563	:	2022	Méthode d'essai standard pour la recherche sur l'indice d'octane du carburant pour moteur à allumage commandé ;
NM 03.8.564	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'indice d'octane du moteur à allumage commandé ;

NM 03.8.565	:	2022	Méthode d'essai standard pour le plomb dans l'essence par spectroscopie d'absorption atomique ;
NM 03.8.566	:	2022	Méthodes d'essai standard pour le plomb et le manganèse dans l'essence par spectroscopie de fluorescence X ;
NM 03.8.567	:	2022	Méthode d'essai standard pour la stabilité à l'oxydation de l'essence (méthode de la période d'induction) ;
NM 03.8.568	:	2022	Méthode d'essai standard pour le phosphore dans l'essence ;
NM 03.8.569	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination des composants individuels dans les carburants des moteurs à allumage commandé par chromatographie en phase gazeuse à haute résolution capillaire de 100 mètres (avec précolonne) ;
NM 03.8.570	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination du benzène dans les carburants pour moteurs à allumage commandé par spectroscopie infrarouge moyen ;
NM 03.8.571	:	2022	Méthode d'essai standard pour le manganèse dans l'essence par spectroscopie d'absorption atomique ;
NM 03.8.572	:	2022	Méthode d'essai standard pour les types d'hydrocarbures dans les produits pétroliers liquides par adsorption d'indicateur fluorescent ;
NM 03.8.573	:	2022	Méthode d'essai standard pour la couleur ASTM des produits pétroliers (échelle de couleurs ASTM) ;
NM 03.8.574	:	2022	Méthode d'essai standard pour la stabilité à l'oxydation du mazout distillé (méthode accélérée) ;
NM 03.8.575	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination des résidus de carbone (méthode micro) ;
NM 03.8.576	:	2022	Méthode d'essai standard pour la contamination particulaire des carburants distillés moyens par filtration en laboratoire ;
NM ISO 13739	:	2022	Produits pétroliers - Procédures de transfert des soutes dans les navires ; (IC 03.8.577)
NM 03.8.578	:	2022	Méthode d'essai standard pour le point d'éclair par le testeur de tasse fermée d'étiquette ;
NM 03.8.579	:	2022	Méthodes de test standard pour le point d'éclair par Pensky-Martens Closed Cup Tester ;
NM 03.8.580	:	2022	Méthode d'essai standard pour la viscosité cinématique des liquides transparents et opaques (et calcul de la viscosité dynamique) ;
NM 03.8.581	:	2022	Méthode d'essai standard pour le point d'écoulement des produits pétroliers ;
NM 03.8.582	:	2022	Méthode d'essai standard pour le point d'écoulement des produits pétroliers (méthode d'inclinaison automatique) ;
NM EN 16576	:	2022	Carburants pour automobiles - Détermination des teneurs en manganèse et en fer dans les carburants diesel - Méthode spectrométrique d'émission optique par plasma à couplage inductif (ICP OES) ; (IC 03.8.583)
NM 03.8.584	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination des éléments traces dans les combustibles de distillat moyen par spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) ;
NM 03.8.586	:	2022	Méthode d'essai standard pour le point de colmatage du filtre à froid des carburants diesel et de chauffage ;
NM 03.8.587	:	2022	Méthode d'essai standard pour les cendres de produits pétroliers ;
NM 03.8.588	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'indice de cétane du carburant diesel ;
NM 03.8.589	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination du retard à l'allumage et de l'indice de cétane dérivé (DCN) des carburants diesel par combustion dans une chambre à volume constant ;

NM 03.8.590	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination de l'indice de cétane dérivé (DCN) des mazouts diesel - Délai d'allumage et délai de combustion à l'aide d'une méthode de chambre de combustion à volume constant ;
NM 03.8.591	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'indice de cétane calculé des carburants distillés ;
NM 03.8.592	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'indice de cétane calculé par une équation à quatre variables ;
NM 03.8.593	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'évaluation de l'onctuosité des carburants diesel par la plateforme alternative à haute fréquence (HFRR) ;
NM 03.8.594	:	2022	Méthodes d'essai standard pour la conductivité électrique des carburants d'aviation et des distillats ;
NM EN 14078	:	2022	Produits pétroliers liquides - Détermination de la teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) des distillats moyens - Méthode par spectrométrie infrarouge ; (IC 03.8.595)
NM 03.8.596	:	2022	Méthode de test standard pour la densité, la densité relative et la gravité API des pétroles bruts par analyseur de densité numérique ;
NM 03.8.597	:	2022	Méthode d'essai standard pour le soufre dans le pétrole et les produits pétroliers par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie ;
NM 03.8.598	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'eau dans les produits pétroliers et les matériaux bitumineux par distillation ;
NM 03.8.599	:	2022	Méthode d'essai standard pour les résidus de carbone Conradson des produits pétroliers ;
NM 03.8.600	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination des asphaltènes (insolubles dans l'heptane) dans le pétrole brut et les produits pétroliers ;
NM 03.8.602	:	2022	Méthodes d'essai standard pour la détermination du nickel, du vanadium, du fer et du sodium dans les pétroles bruts et les combustibles résiduels par spectrométrie d'absorption atomique de flamme ;
NM 03.8.603	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination de l'usure des métaux et des contaminants dans les huiles lubrifiantes usagées ou les fluides hydrauliques usagés par spectrométrie d'émission atomique à électrode à disque rotatif ;
NM 03.8.604	:	2022	Méthodes d'essai standard pour la détermination du nickel, du vanadium et du fer dans les pétroles bruts et les combustibles résiduels par spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP) ;
NM 03.8.605	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'indice d'acide des produits pétroliers par titrage potentiométrique ;
NM ISO 8217	:	2022	Produits pétroliers - Combustibles (classe F) - Spécifications des combustibles pour la marine ; (IC 03.8.606)
NM 03.8.609	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination de l'eau dans les produits pétroliers, les huiles lubrifiantes et les additifs par titrage coulométrique Karl Fischer ;
NM EN 13016-1	:	2022	Produits pétroliers liquides - Pression de vapeur - Partie 1 : Détermination de la pression de vapeur saturée en air (PVSA) et de la pression de vapeur sèche équivalente calculée (PVSE) ; (IC 03.8.161) (R)
NM EN 13016-3	:	2022	Produits pétroliers liquides - Pression de vapeur - Partie 3 : Détermination de la pression de vapeur et de la pression de vapeur sèche équivalente calculée (PVSE) (Méthode triple expansion) ; (IC 03.8.610)
NM ISO 10478	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de l'aluminium et du silicium dans les combustibles - Méthodes par spectroscopie d'émission à plasma induit et spectroscopie d'absorption atomique ; (IC 03.8.611)
NM ISO 20846	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles - Méthode par fluorescence ultraviolette ; (IC 03.8.144) (R)

NM ISO 20884	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles - Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en longueur d'onde ; (IC 03.8.145) (R)
NM ISO 3405	:	2022	Produits pétroliers et connexes d'origine naturelle ou synthétique - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique ; (IC 03.3.285) (R)
NM ISO 6246	:	2022	Produits pétroliers - Teneur en gommes des carburants - Méthode d'évaporation au jet ; (IC 03.8.482) (R)
NM ISO 2719	:	2022	Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos ; (IC 03.8.481) (R)
NM ISO 3016	:	2022	Produits pétroliers et connexes d'origine naturelle ou synthétique - Détermination du point d'écoulement ; (IC 03.8.149) (R)
NM ISO 5165	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de la qualité d'inflammabilité des carburants pour moteurs diesel - Méthode cétane ; (IC 03.8.150) (R)
NM ISO 12156 -1	:	2022	Carburant diesel - Évaluation du pouvoir lubrifiant au banc alternatif à haute fréquence (HFRR) - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 03.8.154) (R)
NM ISO 12156- 2	:	2022	Carburant diesel - Évaluation du pouvoir lubrifiant au banc alternatif à haute fréquence (HFRR) - Partie 2 : Limite ; (IC 03.8.155) (R)
NM IEC 62052-31	:	2022	Équipement de comptage de l'électricité (CA) - Exigences générales, essais et conditions d'essai - Partie 31 : Exigences et essais sur la sécurité de produit ; (IC 06.4.218)
NM 13.6.056	:	2022	Méthode d'essai standard pour déterminer les concentrations de formaldéhyde dans l'air des produits en bois à l'aide d'une chambre à petite échelle ;
NM 13.6.057	:	2022	Méthode d'essai standard pour déterminer les concentrations de formaldéhyde dans l'air et les taux d'émission des produits du bois à l'aide d'une grande chambre ;
NM ISO 13609	:	2022	Panneaux à base de bois - Contreplaqués - Panneaux lattés avec lattes étroites et avec lattes larges ; (IC 13.6.499) (R)
NM ISO 2426-1	:	2022	Contreplaqué - Classification selon l'aspect des faces - Partie 1 : Généralités ; (IC 13.6.102) (R)
NM ISO 2426-2	:	2022	Contreplaqué - Classification selon l'aspect des faces - Partie 2 : Bois feuillus. (IC 13.6.103) (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 736-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «PESBAK FISH Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «PESBAK» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

Considérant la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n°03/2021 signée le 3 joumada II 1443 (6 janvier 2022) entre la société «PESBAK FISH Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «PESBAK FISH Sarl» immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 87297 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 03/2021 signée le 3 joumada II 1443 (6 janvier 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, un établissement de pêche maritime dénommé «PESBAK» pour l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «PESBAK FISH Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) adulte à engraisser, leur origine ou provenance et toutes autres mentions nécessaires à la bonne gestion et au contrôle des activités.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes doit comporter, les informations contenues dans le registre relatives à la pêche du thon, ainsi que celles relatives à l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 03/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 736-22
du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «PESBAK FISH Sarl» pour la création et l'exploitation
des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «PESBAK»
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation des cages flottantes des thonidés adultes dénommées «PESBAK»
n° 03/2021 signée le 3 joumada II 1443 (6 janvier 2022) entre la société «PESBAK FISH Sarl»
et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire :	Société « PESBAK FISH Sarl ». Zone industrielle Gzenaya Lot n° 40 - Tanger.																	
Durée de la Convention :	Cinq (5) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Larache.																	
Limites extérieures du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>35°19'23''N</td> <td>06°10'35'' W</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>35°20'27'' N</td> <td>06°10'30'' W</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>35°20'24'' N</td> <td>06°09'28'' W</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>35°19'21'' N</td> <td>06°09'33'' W</td> </tr> </tbody> </table>			Points	Latitude	Longitude	A	35°19'23''N	06°10'35'' W	B	35°20'27'' N	06°10'30'' W	C	35°20'24'' N	06°09'28'' W	D	35°19'21'' N	06°09'33'' W
Points	Latitude	Longitude																
A	35°19'23''N	06°10'35'' W																
B	35°20'27'' N	06°10'30'' W																
C	35°20'24'' N	06°09'28'' W																
D	35°19'21'' N	06°09'33'' W																
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.																	
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer																	
Période d'engraissement autorisée :	Du 1 ^{er} mai au 30 octobre de chaque année																	
Activité des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	Engraissement du thon rouge (Thunnus thynnus) adulte dans la limite du quota annuel fixé par l'ICCAT																	
Technique utilisée :	Filets fixes formant les cages flottantes dont les mailles doivent avoir entre 110 et 150 millimètres. Ces cages flottantes sont couvertes par des filets de protection de 170 mètres de longueur, de 120 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur.																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: «ES SAHEL I» n°4-235, «BRIECH I» n°4-314, «LAS CUEVAS I» n°4-245 et «LAS CUEVAS II» n°4-237																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT																	
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance des dites cages flottantes																	
Montant de la redevance :	<p>- droit fixe :</p> <p>a) en cas de calage: 40.000,00 dirhams /an ;</p> <p>b) en cas de non calage: 30.000,00 dirhams/an.</p> <p>- droit variable annuel :</p> <p>a) en cas de calage :</p> <p>√ 1% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est inférieur ou égal à 1000 tonnes.</p> <p>√ 1,5% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids, des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est supérieur à 1000 tonnes</p> <p>b) en cas de non calage: néant</p>																	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 737-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «ATLANTIQUE TUNA FARM» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

Considérant la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 04/2021 signée le 3 joumada II 1443 (6 janvier 2022) entre la société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl» immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 88379 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 04/2021 signée le 3 joumada II 1443 (6 janvier 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, un établissement de pêche maritime dénommé «ATLANTIQUE TUNA FARM» pour l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1er mai au 30 octobre de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) adulte à engraisser, leur origine ou provenance et toutes autres mentions nécessaires à la bonne gestion et au contrôle des activités.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes doit comporter, les informations contenues dans le registre relatives à la pêche du thon, ainsi que celles relatives à l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 04/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 737-22
du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl» pour la création et l'exploitation
des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «ATLANTIQUE TUNA FARM»
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation des cages flottantes des thonidés adultes dénommées
«ATLANTIQUE TUNA FARM» n° 04/2021 signée le 3 jourmada II 1443 (6 janvier 2022) entre la société «ATLANTIQUE
TUNA FARM Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire :	Société « ATLANTIQUE TUNA FARM Sarl ». 23, Rue Moussa Ibnou Noussair, 1 ^{er} étage N° 1 - Tanger.															
Durée de la Convention :	Cinq (5) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Kénitra.															
Limites extérieures du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>34°24'00"N</td> <td>06°39'25" W</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>34°25'14"N</td> <td>06°38'40" W</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>34°25'00"N</td> <td>06°36'50" W</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>34°23'41"N</td> <td>06°37'46" W</td> </tr> </tbody> </table>	Points	Latitude	Longitude	A	34°24'00"N	06°39'25" W	B	34°25'14"N	06°38'40" W	C	34°25'00"N	06°36'50" W	D	34°23'41"N	06°37'46" W
Points	Latitude	Longitude														
A	34°24'00"N	06°39'25" W														
B	34°25'14"N	06°38'40" W														
C	34°25'00"N	06°36'50" W														
D	34°23'41"N	06°37'46" W														
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer															
Période d'engraissement autorisée :	Du 1 ^{er} mai au 30 octobre de chaque année															
Activité des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	Engraissement du thon rouge (Thunnus thynnus) adulte dans la limite du quota annuel fixé par l'ICCAT															
Technique utilisée :	Filets fixes formant les cages flottantes dont les mailles doivent avoir entre 110 et 150 millimètres. Ces cages flottantes sont couvertes par des filets de protection de 170 mètres de longueur, de 120 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: «ATLANTIQUE 1» n°5-223, «ATLANTIQUE 2» n°5-196, «ATLANTIQUE 3» n°5-204 et «ATLANTIQUE 4» n°5-227.															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT															
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance des dites cages flottantes															
Montant de la redevance :	<p>- droit fixe :</p> <p>a) en cas de calage: 40.000,00 dirhams /an ;</p> <p>b) en cas de non calage: 30.000,00 dirhams/an.</p> <p>- droit variable annuel :</p> <p>a) en cas de calage :</p> <p>√ 1% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est inférieur ou égal à 1000 tonnes.</p> <p>√ 1,5% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids, des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est supérieur à 1000 tonnes.</p> <p>b) en cas de non calage: néant</p>															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 738-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «BLUE FARM Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «BLUE FARM» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

Considérant la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 01/2021 signée le 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) entre la société «BLUE FARM Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «BLUE FARM Sarl» immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 2777 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 01/2021 signée le 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, un établissement de pêche maritime dénommé «BLUE FARM» pour l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «BLUE FARM Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) adulte à engraisser, leur origine ou provenance et toutes autres mentions nécessaires à la bonne gestion et au contrôle des activités.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes doit comporter, les informations contenues dans le registre relatives à la pêche du thon, ainsi que celles relatives à l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 01/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 738-22
du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «BLUE FARM Sarl» pour la création et l'exploitation
des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «BLUE FARM»
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

Extrait de la convention de création et d'exploitation des cages flottantes des thonidés adultes dénommées «BLUE FARM» n° 01/2021 signée le 4 jourmada II 1443 (7 janvier 2022) entre la société «BLUE FARM Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire :	Société « BLUE FARM Sarl ». Zone portuaire Larache - Larache.															
Durée de la Convention :	Cinq (5) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Larache.															
Limites extérieures du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>35°18'17"N</td> <td>06°11'19" W</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>35°19'17" N</td> <td>06°11'19" W</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>35°19'17" N</td> <td>06°10'47,20" W</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>35°18'17" N</td> <td>06°10'47,20" W</td> </tr> </tbody> </table>	Points	Latitude	Longitude	A	35°18'17"N	06°11'19" W	B	35°19'17" N	06°11'19" W	C	35°19'17" N	06°10'47,20" W	D	35°18'17" N	06°10'47,20" W
Points	Latitude	Longitude														
A	35°18'17"N	06°11'19" W														
B	35°19'17" N	06°11'19" W														
C	35°19'17" N	06°10'47,20" W														
D	35°18'17" N	06°10'47,20" W														
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer															
Période d'engraissement autorisée :	Du 1 ^{er} mai au 30 octobre de chaque année															
Activité des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	Engraissement du thon rouge (Thunnus thynnus) adulte dans la limite du quota annuel fixé par l'ICCAT															
Technique utilisée :	Filets fixes formant les cages flottantes dont les mailles doivent avoir entre 110 et 150 millimètres. Ces cages flottantes sont couvertes par des filets de protection de 170 mètres de longueur, de 120 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: «ATUNSA-18» n°4-311, «CUMAREX-12» n°3-514, «IKWO 1» n°4-225, «ANSA 16» n°4-229, «ANSA 14» n°4-227, «BRIECH I» n°4-314, «ES SAHEL II» n°4-236, «LAS CUEVAS I» n°4-245 et «LAS CUEVAS II» n°4-237.															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT															
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance des dites cages flottantes															
Montant de la redevance :	<p>- droit fixe :</p> <p>a) en cas de calage: 40.000,00 dirhams /an ;</p> <p>b) en cas de non calage: 30.000,00 dirhams/an.</p> <p>- droit variable annuel :</p> <p>a) en cas de calage :</p> <p>√ 1% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est inférieur ou égal à 1000 tonnes.</p> <p>√ 1,5% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids, des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est supérieur à 1000 tonnes.</p> <p>b) en cas de non calage: néant</p>															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 739-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «LA LEVANTADA Sarl» pour la création et l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «LA LEVANTADA» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

Considérant la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 02/2021 signée le 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) entre la société «LA LEVANTADA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «LA LEVANTADA Sarl» immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 5933 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes n° 02/2021 signée le 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, un établissement de pêche maritime dénommé «LA LEVANTADA» pour l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «LA LEVANTADA Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) adulte à engraisser, leur origine ou provenance et toutes autres mentions nécessaires à la bonne gestion et au contrôle des activités.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes doit comporter, les informations contenues dans le registre relatives à la pêche du thon, ainsi que celles relatives à l'engraissement du thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 02/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 739-22
du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) autorisant la société «LA LEVANTADA Sarl» pour la création et l'exploitation
des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes dénommées «LA LEVANTADA»
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

Extrait de la convention de création et d'exploitation des cages flottantes des thonidés adultes dénommées «LA LEVANTADA» n°02/2021 signée le 4 jourmada II 1443 (7 janvier 2022) entre la société «LA LEVANTADA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire :	Société « LA LEVANTADA Sarl ». Angle Avenue Mohammed Zerktouni et Rue Dimachek, Appt n° 3 - Larache.															
Durée de la Convention :	Cinq (5) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Larache.															
Limites extérieures du lieu d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>35°18'10"N</td> <td>06°10'31" W</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>35°19'10" N</td> <td>06°10'31" W</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>35°19'10" N</td> <td>06°10'01,50" W</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>35°18'10" N</td> <td>06°10'01,50" W</td> </tr> </tbody> </table>	Points	Latitude	Longitude	A	35°18'10"N	06°10'31" W	B	35°19'10" N	06°10'31" W	C	35°19'10" N	06°10'01,50" W	D	35°18'10" N	06°10'01,50" W
Points	Latitude	Longitude														
A	35°18'10"N	06°10'31" W														
B	35°19'10" N	06°10'31" W														
C	35°19'10" N	06°10'01,50" W														
D	35°18'10" N	06°10'01,50" W														
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer															
Période d'engraissement autorisée :	Du 1 ^{er} mai au 30 octobre de chaque année															
Activité des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :	Engraissement du thon rouge (Thunnus thynnus) adulte dans la limite du quota annuel fixé par l'ICCAT															
Technique utilisée :	Filets fixes formant les cages flottantes dont les mailles doivent avoir entre 110 et 150 millimètres. Ces cages flottantes sont couvertes par des filets de protection de 170 mètres de longueur, de 120 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: «ATUNSA-18» n°4-311, «CUMAREX-12» n°3-514 et «ANSA 14»n°4-227.															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT															
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance des dites cages flottantes															
Montant de la redevance :	<p>- droit fixe :</p> <p>a) en cas de calage: 40.000,00 dirhams /an ;</p> <p>b) en cas de non calage: 30.000,00 dirhams/an.</p> <p>- droit variable annuel :</p> <p>a) en cas de calage :</p> <p>√ 1% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est inférieur ou égal à 1000 tonnes.</p> <p>√ 1,5% calculé sur le montant des ventes effectuées sur le surplus de poids, des quantités initiales de l'ensemble des thonidés mis en cage, lorsqu'il est supérieur à 1000 tonnes.</p> <p>b) en cas de non calage: néant</p>															

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 853-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « AGRIMASSA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIMASSA » dont le siège social sis n° B 747 zone industrielle Aït Melloul, province Inzegane, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « AGRIMASSA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 854-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PLANTAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PLANTAGRI » dont le siège social sis n° 25, lotissement Aït Saïd Aït Melloul, province Inzegane, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PLANTAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 855-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « A.R.D SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « A.R.D SEEDS » dont le siège social sis immeuble Guedira, lotissement Al Massira, n° P1883, 4^{ème} étage, bureau n° 19, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « A.R.D SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 856-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PHYTO AL ASSIMI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHYTO AL ASSIMI » dont le siège social sis avenue El Massira, Hay Najat, n° 75-77, Souk Sebt, Fkih Ben Salah, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « PHYTO AL ASSIMI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences de riz ;
- semestriellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 857-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « Wafa PEPINIERE AIT TAHAR MOHAMED » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Wafa PEPINIERE AIT TAHAR MOHAMED » dont le siège social sis Aït Yahya ou Alla, Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « Wafa PEPINIERE AIT TAHAR MOHAMED » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 858-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « PROTECO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PROTECO » dont le siège social sis angle avenue Hassan II, 1, Place Saint Exupery, 4^{ème} étage, n° 24, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « PROTECO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 859-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « CALIMAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CALIMAROC » dont le siège social sis 82, rue Loudaya, Villette, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « CALIMAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 860-22 du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) portant agrément de la société « ESPACE VERT AL BOUAZATI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ESPACE VERT AL BOUAZATI» dont le siège social sis Hay Salam, commune Ben Tayeb, Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «ESPACE VERT AL BOUAZATI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut-être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1443 (15 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 22-03-2022**

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1758	BROAD BUSINESS SERVICES	MOUTAIM NORA

II. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1759	MABA TRANSIT	WADOUD AMAL
1760	ESSOR TRANSLOGISTIC	EL ABBASSI ABDELMAJID
1761	BADR TRANSIT	BARAKA MOHAMED

III. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
0663	NEJTRANS	NASMI ABDELLATIF
987	NOUH TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL	TOUIL KHADIJA

IV. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles:

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1541	INTER TRANS LOGISTICS	SAISSE RACHID
148	TRANSPORTS INTERNATIONAUX PHILIPPE PESCHAUD	TALKHOKHET HIND

V. Octroi d'un agrément à une Société agréée suite changement de dénomination :

Agrément	Raison Sociale	Nouvelle raison sociale
1416	TRANSIT JALAL	JTTL

VI. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois I, II, III et IV:**1. Radiation d'agrément de personnes physiques suite transfert :**

N° Agrément	Personne physique
1749	MOUTAIM NORA
1750	NASMI ABDELLATIF
1751	TOUIL KHADIJA

2. Radiation d'agrément de personnes habiles suite transfert :

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
1731	EL ABBASSI ABDELMAJID	AHFAD TRANS
1491	BARAKA MOHAMED	LAND TRANSIT
1588	SAISSE RACHID	GERMANETTI MAROC
1619	TALKHOKHET HIND	S P LOGISTICS
1728	WADOUD AMAL	WADOUD TRANSIT

VII. Radiation d'un agrément de personne morale suite renonciation à l'exercice de la profession de transit:

N° Agrément	Nom de la société
1728	WADOUD TRANSIT

VIII. Radiation d'agrément de personne physique suite décès:

N° Agrément	Nom de personne physique
1152	BENABDELHAFID HAMID

IX. Radiation d'agrément suite à la non réalisation du seuil minimum de 50 déclarations au cours d'une année :

N ° Agrément	Raison Sociale	PH1	PH2
0409	OUTITRANS	-	-
652	COMPTOIR COMMERCIAL DE TRANSIT ET TRANSPORT	BENCHOUKROUN MOHAMED BOUMADIAN	LADRHAM FAROUK
727	AGENCE OUALIT DE TRANSIT ET FILS	OUALIT RACHID	-
845	TRANS MAGHREB EXPRESS	-	-
848	TRANSIT EL MAROIZY	-	-
872	BRAWLY	-	-
903	TRANSIT EL HADAF	-	-
1065	MONEXIM	-	-
1285	SOMATIME NADOR SARL	-	-
1441	UBS TRANSIT	-	-
1479	BOUFA TRANSIT	-	-
1499	UNITED LOGISTIC SERVICES	-	-
1579	MAIL & TANSPORT INTERNATIONAL MAROC	-	-
1661	CARGO LOGISTICS MANAGEMENT	-	-
1676	TRANSPORT TRANSIT ROUTIER AERIE MARITIME	-	-

X. Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane :

N° Agrément	Personne Habile	Raison Sociale ou Nom et Prénom	sanctions
0432	ZERHOUNI MOHAMED NOUFAL	TRIZER	Radiation de l'agrément de la société et de l'agrément de la personne habile
1407	AWCALLA ABDELAZIZ	A TRANS	Retrait provisoire de 4 mois à partir du 02/03/2022, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 100.000,00 dh.
1746	SEMLALI HASSAN	CHETRANSIT	Radiation de l'agrément de la société et de l'agrément de la personne habile
1395	ALJAOUAHIRI AHMED	DYNAMIC LOGISTIC	Retrait provisoire de 6 mois à partir du 22/02/2022, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 50.000,00 dh

**Liste des prestataires d'audit qualifiés par l'Autorité nationale de la cybersécurité
(Direction générale de la sécurité des systèmes d'information), établie en application des dispositions
du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité
du 4 hija 1442 (15 juillet 2021)**

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCES DES DECISIONS (*) PORTANT QUALIFICATION
DATAPROTECT	Shore 4, 1 ^{er} étage, Plateau 102, Casanearshore, Casablanca	Décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°01/2019 du 4 rabii II 1441 (1 ^{er} décembre 2019)
LMPS CONSULTING	Casanearshore 24, 1100 Boulevard El Qods, Sidi Maârouf Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°1/PASSI/2021 du 20 décembre 2021
SEKERA SERVICES	52, Boulevard Abdelmoumen, Résidence Al Manar N° 65, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°2/PASSI/2021 du 24 décembre 2021
NEAR SECURE	Résidence la perle de la medina B-B4 avenue almaghreb al arabi océan, Rabat	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°3/PASSI/2021 du 03 Février 2022
ORANGE BUSINESS MAROC	32, Avenue Mers Sultan, 20000, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°4/PASSI/2022 du 10 Mars 2022
ENTERPRISE SERVICES CDG (DXC)	Bâtiment B9 Technopolis, Sala El Jadida 11100	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité le (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2022
THALES HOLDING MAROC	39, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Lotissement Annahda 2, Idafi 2 10100 Rabat	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°6/PASSI/2022 du 11 Mars 2022

*Les décisions de qualification précisent la classe des systèmes d'information sensibles que les prestataires sont autorisés à auditer ainsi que les domaines d'audit objets de la qualification.

**Registre des prestataires de service de certification électronique agréés
par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique,
arrêté au 31 décembre 2021, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-05
relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129
du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)**

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGRÈMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat,	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°01/2019 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).